

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
Sur la RD n° 121 pendant les travaux de raccordement
à la fibre optique, le 16 octobre 2020,
sur la commune de GESVRES, hors agglomération

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SAGD 012 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié par l'arrêté n° 2016 DAJ/SAGD 013 du 5 septembre 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 28 septembre 2020 présentée par Mme Jénifer LEDEVIN de l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement fibre optique, sur la route départementale n° 121, hors agglomération, au lieu-dit « La Dodinière » sur la commune de Gesvres, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux (*environ 2 heures*) de raccordement fibre optique, le 16 octobre 2020, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux ou manuel par piquets K10, le jour, sur la RD 121, du PR 12+430 au PR 12+681, sur la commune de Gesvres, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise CIRCET.

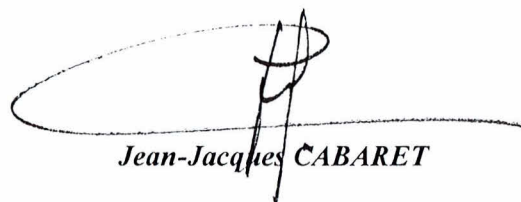
À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Gesvres. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

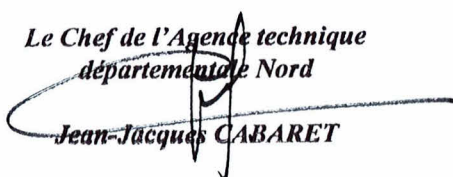
- M. le Maire de Gesvres,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de MAYENNE,
- Mme le Directeur du transport et de la mobilité/service transport scolaire
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,



Jean-Jacques CABARET

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 8 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020